

LES TRANSPORTS

CADRE REGLEMENTAIRE

Sont remboursés, au titre des prestations légales les transports

- liés à l'hospitalisation
- en rapport avec une affection de longue durée
- en ambulance
- liés à un AT/MP
- en un lieu distant de plus de 150kms
- en série
- pour se soumettre au contrôle médical

Quelle prescription pour quel transport ?

- Une prescription médicale est nécessaire (S 3138)
 - pour une hospitalisation (sauf TC < 150 Km)
 - pour un transport directement en rapport avec une ALD reconnue (exonérante ou non), un AT ou une MP
 - pour un transport en ambulance

- La prescription médicale peut se faire
 - a priori
 - a posteriori

Quelle prescription pour quel transport ?

- Une prescription médicale avec demande d'accord préalable est nécessaire (S 3139)
 - pour un transport de longue distance (+ de 150 km aller)
 - pour un transport en série (au moins 4 transports de + de 50 km aller, dans un délai de 2 mois, pour un même traitement)

Quelle mode de transport faut-il prescrire ?

C'est l'état de santé du malade qui détermine le mode de transport le plus adapté

➤ Un transport non sanitaire :

- En transport en commun
- En voiture particulière
- En taxi
- En bateau ou avion sous réserve de l'accord préalable de la caisse



Quelle mode de transport faut-il prescrire ?

- **Un transport sanitaire :**
 - En VSL si nécessité d'un transport assis professionnalisé
 - En ambulance si nécessité d'une position allongée ou d'une surveillance constante

Quel frais de déplacements sont pris en charge ?

Pour une hospitalisation complète, partielle ou ambulatoire, entrée et sortie seulement :

- cas général + ALD non exonérante : prise en charge à 65 %
- ALD exonérante, AT/MP, intervention chirurgicale KC \geq 50, 4 derniers mois de la grossesse, nouveau-né durant ses 30 premiers jours, sortie après une hospitalisation de plus de 30 jours, régime Alsace-Moselle : prise en charge à 100 %

Quel frais de déplacements sont pris en charge ?

➤ Pour un examen ou un traitement :

- ALD non exonérante : prise en charge à 65 %
- ALD exonérante ou AT/MP : prise en charge à 100 %

non remboursable dans tous les autres cas

➤ En cas de convocation par le service médical, par un expert, dans un centre d'appareillage, par le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité: 100%

Quel frais de déplacements sont pris en charge ?

- Pour la personne accompagnant le malade :
remboursement uniquement des frais de transport en commun
 - Si le malade a moins de 16 ans
 - Si l'état de santé du malade nécessite la présence d'un tiers

La prise en charge des frais de transport

référentiel médical d'aide à la prescription de transport sanitaire validé par l'ANAES (lettre ministérielle parue au JO du 20 avril 2000)

1 - TRANSPORTS EN AMBULANCE

Critères concernant le transport en ambulance, véhicule de transports sanitaires terrestres de catégorie C

- un transport du patient en position obligatoirement allongée, ou demi-assise ;
- un transport avec surveillance du patient par une personne qualifiée (risque suicidaire, malade agité ou potentiellement agité, malade sous perfusion, malade sous oxygénothérapie...)
- un transport avec brancardage ou portage du patient.

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI

Critères concernant le transport en VSL, véhicule de transports sanitaires terrestres de catégorie D ou en taxi

1. Caractéristiques du transport en VSL ou en taxi

« Justifient d'un transport en VSL ou en taxi les malades dont le handicap permanent ou transitoire nécessite un transport assis et un accompagnement à la marche et à l'accomplissement des formalités ou dont la pathologie implique le respect de règles rigoureuses d'hygiène notamment de la désinfection du véhicule. »

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI

Le transport des malades, même assis, sous perfusion ou nécessitant (ou risquant de nécessiter) une oxygénothérapie ne relève pas du VSL ou du taxi. Par ailleurs, le VSL ou le taxi ne peut assurer un service d'urgence.

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI (suite)

2. Critères médicaux

Certaines déficiences de l'intelligence :

- Le retard mental ;
- La désorientation.

Certaines incapacités concernant la communication

- Incapacités concernant la parole (mutisme, dysphasie) ;
- Incapacités concernant l'écoute (déficiência auditive sévère) ;
- Incapacités concernant la vision (déficiência visuelle importante).

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI (suite)

Certaines incapacités concernant la locomotion :

- Incapacité à monter seul les escaliers ;
- Difficultés à entrer ou sortir, sans aide, d'une voiture ;
- Difficultés à monter ou descendre des transports en commun ;
- Les déficiences de l'équilibre (risques de chutes...).

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI (suite)

- VSL:
- Les déficiences qui nécessitent le respect rigoureux des règles d'hygiène :
 - Les déficiences sévères de la continence.
- La prévention du risque infectieux qui nécessite pour :
 - Certaines déficiences sévères de l'immunité ;
 - Certaines maladies infectieuses du patient,qui nécessitent la désinfection rigoureuse du véhicule

2 - TRANSPORTS EN VSL OU EN TAXI (suite)

➤ VSL:

➤ Les risques de décompensation en cours de transport :

- Asthénie sévère ou troubles dyspeptiques après radiothérapie ou chimiothérapie.

- La prescription de transport est une prescription médicale qui ne doit tenir compte que de l'état du patient